

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Mallette Laïcité

Formateurs équipe académique

www.ac-reims.fr



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Académie de Reims

Mallette Laïcité

Formateurs équipe académique

Remerciements pour leur participation à :

Alain Aubert

Jean-François Mabile

Véronique Desplanque

Claire-Marie Durand

Elsa Mielle (CPD), Viviane Fournier

Samuel Vitel

Équipe formateurs : Yann Bastien, David Becue, Betissam Bellaghma, Karen Bonhomme, Philippe Carlen, Benoît Drouot, Sylvain Fleury, Dominique Hennequin, Sophie Larue, Catherine Martin, Valérie Merour, Nathalie Niderkorn, Véronique Poggioli, Denise Yol

Mise à jour septembre 2021: Véronique Desplanque, chargée de mission valeurs de la République

TABLE DES MATIÈRES

GÉRER LES SITUATIONS URGENTES, RÉPONDRE ET SOUTENIR 6

I - COMMENT IDENTIFIER CE QUI RELÈVE D'UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ?	7
II - COMMENT ESTIMER LE DEGRÉ DE GRAVITÉ D'UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ?	7
III - COMMENT SIGNALER UNE ATTEINTE À LA LAÏCITÉ ?	8
Utiliser l'application « Faits Établissement »	8
Utiliser le formulaire en ligne « atteinte à la laïcité »	9
IV - QUELLES SONT LES PROCÉDURES POSSIBLES EN CAS D'ATTEINTE À LA LAÏCITÉ ?	10
V - TROUVER DES RÉPONSES	12
Pour un fait mineur	12
Pour un fait majeur	15

TRAVAILLER LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN AMONT, PRÉVENIR, FORMER ET SE FORMER 16

I - PORT DE SIGNES OU TENUES MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE	17
Où et à qui s'applique la loi ?	17
La loi ne s'applique pas dans certaines circonstances	18
Quand et quels signes religieux doivent être proscrits ?	20
Comment réagir en cas de port ostensible d'un signe religieux ?	21
II - LAÏCITÉ ET CONTENUS D'ENSEIGNEMENT	22
Réagir aux contestations d'un enseignement	23
III - SCOLARITÉ ET PRATIQUES RELIGIEUSES	24
Pour les élèves	24
Pour les Personnels	25
Pour les parents accompagnant une sortie.	25
IV - ABSENCES POUR MOTIFS RELIGIEUX	26
Pour les élèves	26
Pour les personnels	27
V - QUELQUES PISTES POUR TRAVAILLER AVEC LES ÉLÈVES	28
VI - ORGANISER UNE FORMATION EN ÉTABLISSEMENT	30

INTRODUCTION : QUELLES MISSIONS POUR L'ÉQUIPE ACADÉMIQUE VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ?

« La Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République » Extrait Article L. 111-1 du Code de l'éducation.

Le principe de laïcité est au cœur des valeurs républicaines, elle est l'affaire de tous.

Le Ministère de l'Éducation nationale a mis en place un dispositif pour en assurer une bonne transmission et veiller à son respect. Dans ce cadre, une équipe « laïcité et fait religieux » a été créée dans chaque académie. Cette équipe voit ses missions s'étendre aux Valeurs de la République. C'est pourquoi d'autres outils et aides vous seront proposés dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Placée sous l'autorité du recteur, elle réunit des expertises disciplinaires, éducatives et juridiques autour de la référente académique*. Sa mission première est d'apporter un soutien concret aux établissements scolaires dans l'élaboration d'une réponse pédagogique et juridique adaptée :

- à une situation difficile (comportements inadéquats au regard du principe de laïcité) ;
- à un besoin d'accompagnement dans la durée afin de mener à bien des opérations de prévention et de formation.

Les ressources, non exhaustives, et les outils proposés dans ce livret ont pour objectif de donner des repères communs à l'ensemble de la communauté éducative.

La mallette propose des ressources théoriques, des activités pour travailler avec les élèves, des exemples d'accompagnement en formation.

Les personnels d'encadrement y trouveront des pistes pour gérer des situations urgentes, mais aussi prévenir d'éventuelles situations problématiques.

L'équipe « laïcité et fait religieux » de l'académie de Reims se tient donc à votre disposition pour répondre, soutenir, prévenir et vous accompagner (eavr@ac-reims.fr)

*référente académique : conseillère technique - Établissements et vie scolaire (EVS)
Anne-Sophie SIMON-LASSED



Réalisation à l'occasion de la journée de la laïcité dans une école marnaise (51)

Gérer les situations urgentes, répondre et soutenir

I - COMMENT IDENTIFIER CE QUI RELÈVE D'UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ?

Cahier des charges - Équipes académiques laïcité et fait religieux, p.22 :

“ Le respect du principe de laïcité, issu de l'article 1er de la Constitution, ne se résume pas pour les élèves à la question du port des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. **Il s'oppose à ce que les élèves se prévalent de leurs croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes.**

En conséquence, les élèves ne peuvent pas :

- **contester le bien-fondé de certains enseignements** au nom de leurs convictions religieuses : par exemple, enseignement du fait religieux, des génocides, de la théorie de l'évolution, du système solaire, etc. ;
- **contester la légitimité d'un enseignant** dans le cadre de la classe en raison des convictions supposées de l'enseignant ;
- être dispensés de **l'obligation d'assiduité** et du **respect des règles d'un examen** au nom de convictions religieuses ;
- bénéficier **d'aménagements de consignes d'hygiène et de sécurité** pour des motifs religieux. ”

► Ressources

Cahier des charges – Équipes académiques laïcité et fait religieux – 19 février 2018 : <https://bit.ly/3BXqdG2>

II - COMMENT ESTIMER LE DEGRÉ DE GRAVITÉ D'UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ?

Cahier des charges - Équipes académiques laïcité et fait religieux p.9 :

“ Le degré de gravité de la situation s'estime en fonction de :

- l'auteur de l'atteinte à la laïcité, un personnel ou un élève ;
- la difficulté à résoudre la situation ;
- la répétition de faits par le même élève ou les mêmes élèves ;
- l'impact sur l'établissement, dont le climat est dégradé par des atteintes perlées et fréquentes ;
- l'effet de groupe ;
- du caractère soudain d'un événement qui perturbe gravement l'école ou l'établissement ;
- la combinaison de ces différentes situations. ”



Le degré de gravité s'échelonne de 1 à 3, un problème grave est de niveau 3.

III - COMMENT SIGNALER UNE ATTEINTE À LA LAÏCITÉ ?

UTILISER L'APPLICATION « FAITS ÉTABLISSEMENTS »

Cahier des charges - Équipes académiques laïcité et fait religieux p. 9 :

« Afin de garantir la bonne efficacité et la simplicité du **dispositif de signalement des différentes atteintes à la laïcité par les écoles et les établissements**, la remontée des informations s'effectue selon les procédures déjà utilisées pour la déclaration des autres faits. Ainsi, les écoles et les établissements **inscrivent toutes les atteintes dans l'application « Faits établissements », quel que soit leur degré de gravité.** »

Pour les signalements de faits de violence tels que :

- les atteintes aux valeurs de la République ;
- les atteintes aux personnes ;
- les atteintes à la sécurité, au climat de l'établissement.

En cas de problème grave, que faire ?

- Sécuriser les personnes ;
- prévenir la police et la DSDEN ;
- signaler le problème dans « Faits établissements ».

► Ressources

Le chef d'établissement est amené à utiliser l'application « **Faits établissement** » (accès par Arena dans le domaine Enquêtes et pilotages, sous-domaine Pilotage Établissements)

- Nomenclature des types de faits dans « Faits établissement » :
<https://bit.ly/2YFAubr>
- Présentation de l'utilisation de l'application « Faits établissement » :
<https://bit.ly/3tq9Het>



**ÉQUIPES ACADÉMIQUES
LAÏCITÉ ET FAIT RELIGIEUX**

Cahier des charges

UTILISER LE FORMULAIRE EN LIGNE « ATTEINTE À LA LAÏCITÉ »

Avec le **formulaire en ligne** « atteinte à la laïcité », les personnels de l'Éducation nationale ont la possibilité de **faire part d'une situation dont ils ont été témoins ou d'une difficulté** qu'ils rencontrent sur le sujet.

Un formulaire en ligne "atteinte à la laïcité" réservé à tous les personnels de l'Éducation nationale

Imprimer 

Comment fonctionne le formulaire "atteinte à la laïcité" ?

 La personne qui souhaite être contactée pour exposer la difficulté à laquelle elle fait face dépose ses coordonnées sur le formulaire accessible ci-après.

Renseigner le formulaire

* Les champs suivis d'un astérisque sont obligatoires

Nom

Prénom

Numéro de téléphone pour vous joindre *

Nom de l'établissement *

Ville *

Académie *

Saisir le code affiché ci-dessus *

[J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation du service](#)

ENVOYER VOTRE MESSAGE

Sur ce formulaire, vous pouvez communiquer le numéro de téléphone de l'établissement scolaire ou le numéro personnel sur lequel vous souhaitez être contacté. Vous pouvez ne pas communiquer votre identité.

C'est à ce numéro qu'un « coordonnateur laïcité du ministère » vous rappellera dans les 24 heures (jours ouvrables) afin de vous apporter une écoute, d'évoquer précisément la situation que vous rencontrez et d'échanger avec vous.

Selon la nature des faits signalés, le « coordonnateur laïcité du ministère » peut vous orienter soit :

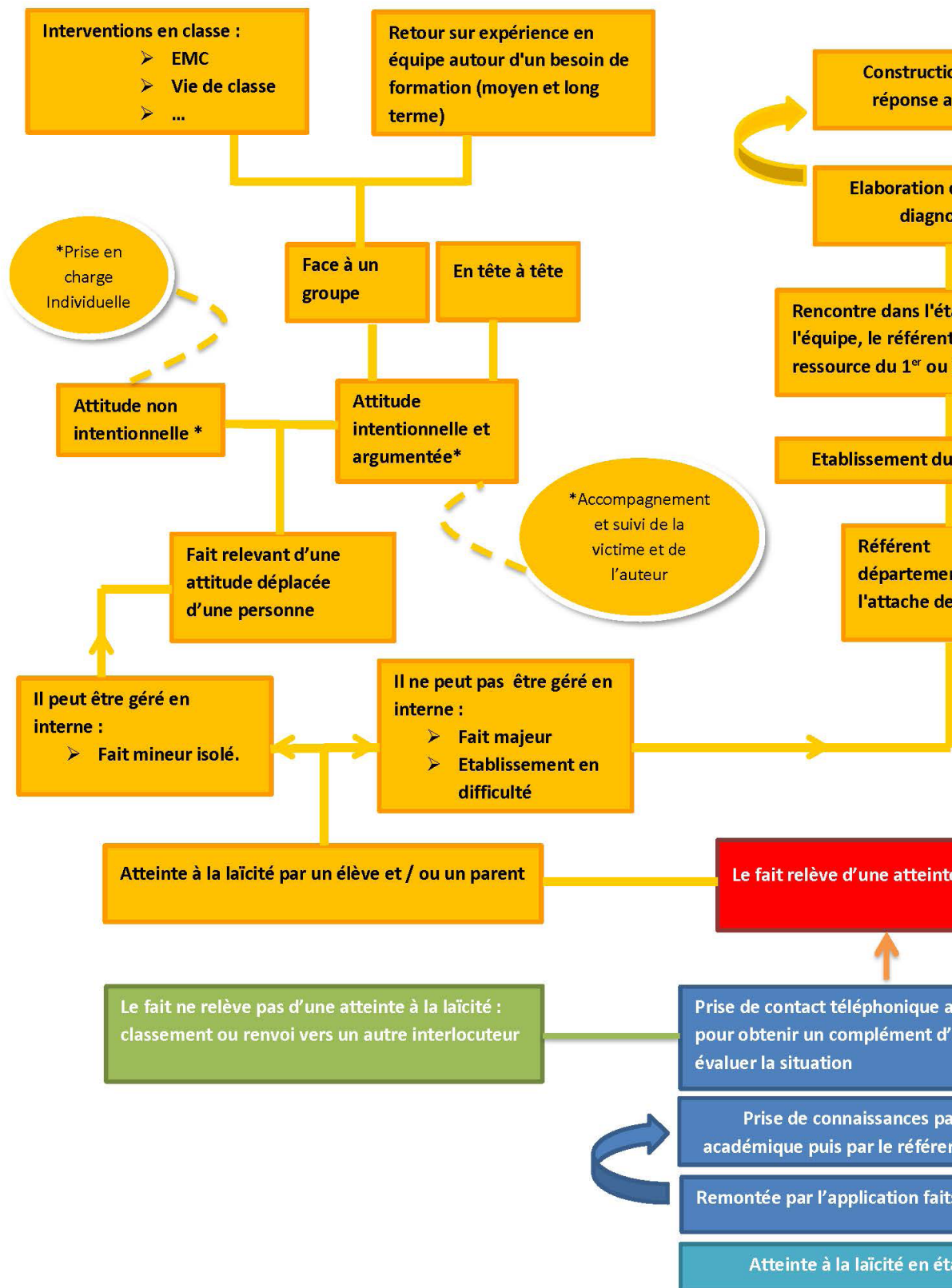
- vers les réponses de premier niveau proposées dans le Vade-Mecum de la Laïcité ;
- vers un spécialiste de l'administration ;
- vers l'équipe laïcité et fait religieux de votre académie, présente dans chaque rectorat ; cette équipe pourra, si vous en exprimez le souhait, vous rencontrer et vous apporter, le cas échéant, des conseils pratiques.

► Ressources

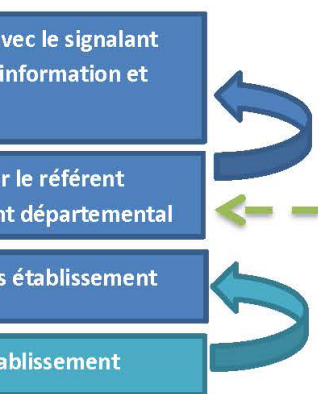
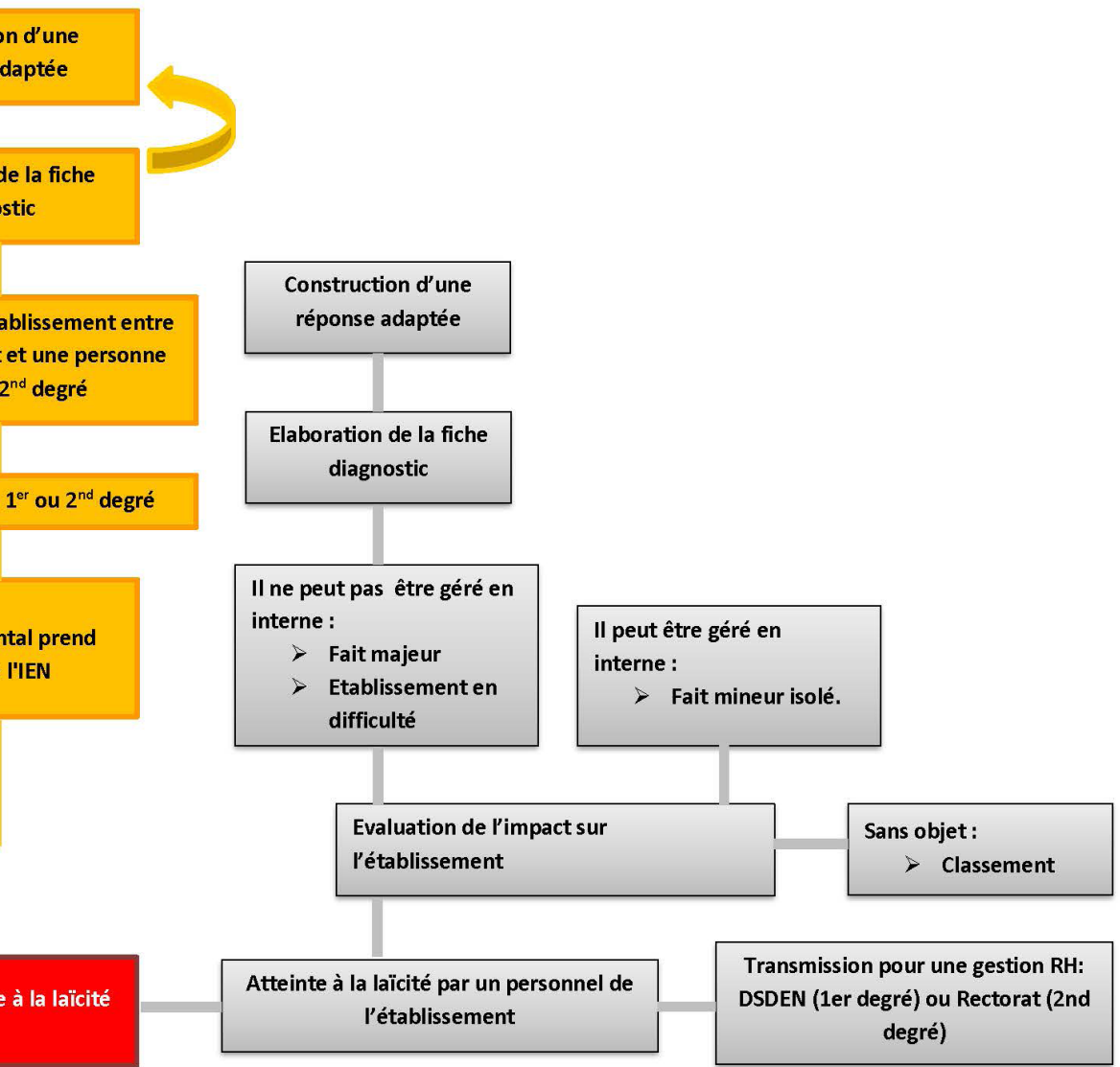
Le formulaire : <https://bit.ly/2Xatldl>

IV - QUELLES SONT LES PROCÉDURES POSSIBLES EN CAS D'ATTEINTE À LA LAÏCITÉ ?

Schéma reprenant les différentes procédures qui peuvent être mises en place, selon que les personnes concernées sont des usagers ou des personnels.



► **Outil en ligne**
Fiche de dialogue pour la mise en place d'un diagnostic entre l'équipe laïcité et l'établissement. <https://bit.ly/3hgzYXD>



*Orange : atteinte au principe de laïcité par un usager.

*Gris : atteinte au principe de laïcité par un membre du personnel

V - TROUVER DES RÉPONSES

POUR UN FAIT MINEUR

Fait mineur qui peut être géré en interne : accompagner les personnels d'encadrement pour l'utilisation du vademecum de la laïcité.

► Outil en ligne

La laïcité à l'école, Vademecum :

<https://eduscol.education.fr/document/1609/download>



SOMMAIRE

Préface.....	5
Introduction.....	7
Présentation du vademecum.....	8
FICHES DE PORTÉE GÉNÉRALE	11
Fiche 1. Promouvoir et faire respecter le principe de laïcité dans les premier et second degrés.....	13
Fiche 2. Mobiliser la communauté éducative	17
FICHES RESSOURCES.....	21
Les élèves	22
Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.....	23
Fiche 3. Identification des signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.....	25
Fiche 4. Qui est concerné par l'application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ?.....	31
Fiche 5. Où et quand l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique-t-il ?.....	37
Fiche 6. Respect de la laïcité pendant les examens	39
Fiche 7. Périodes de formation en milieu professionnel et séquences d'observation en milieu professionnel	41
Remise en cause des programmes d'enseignement	43
Fiche 8. Contestation des contenus d'enseignement	45
Fiche 9. Refus de l'élève de participer à une activité scolaire	53
Vie scolaire et pratique d'un culte.....	59
Fiche 10. Demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison de la pratique d'un culte.....	61
Fiche 11. Repas différenciés	63
Fiche 12. Remise d'ordre pour non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire liée à la pratique d'un culte	65

Fiche 13. Régime alimentaire et santé de l'élève.....	67
Fiche 14. Demande de mise à disposition d'un lieu de prière.....	69
Fiche 15. Aumônerie.....	71
École et établissement	73
Fiche 16. Célébration de fêtes sécularisées.....	75
Fiche 17. L'application de la laïcité à l'école maternelle et élémentaire	77
Les personnels	81
Fiche 18. Devoir de neutralité des personnels du service public.....	83
Fiche 19. Devoir de neutralité des enseignants.....	87
Fiche 20. Les établissements d'enseignement privés et leurs personnels dans l'organisation des examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	89
Fiche 21. Autorisation d'absence pour motif religieux.....	93
Les parents d'élèves	95
Fiche 22. Port de signes religieux par les parents d'élèves.....	97
Les intervenants extérieurs	101
Fiche 23. Port de signes religieux par les intervenants extérieurs non membres de la communauté scolaire	103
ANNEXES	105

POUR UN FAIT MAJEUR

- intervention en établissement : programmée et préparée par des membres de l'équipe accompagnés d'experts, si besoin. L'intervention se déroule suite à l'exploitation de la fiche de dialogue ;
- élaboration d'un plan d'accompagnement ou de formation.

Une fiche permet d'identifier les actions déjà mises en place dans l'établissement afin de construire le plan d'accompagnement.

► Outil en ligne

La fiche « Faire le point sur l'existant dans l'établissement » : <https://bit.ly/3BuSenT>

Faire le point sur l'existant dans l'établissement

Actions / projets / parcours	Identifier ce qui se fait dans l'établissement
Axes projets d'établissement citoyenneté/valeurs de la République https://eduscol.education.fr/1543/les-valeurs-republicaines-l-ecole https://eduscol.education.fr/588/citoyennete-et-valeurs-de-la-republique	
Journée de la laïcité https://eduscol.education.fr/1622/journee-de-la-laicite-l-ecole-de-la-republique	
Le parcours citoyen/ cohérence entre les différents parcours éducatifs https://eduscol.education.fr/1558/le-parcours-citoyen-de-l-eleve	
Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme https://eduscol.education.fr/1695/semaine-d-education-et-d-actions-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme	
Égalité filles-garçons/ prévention des violences/ lutte contre toutes les formes de discriminations https://eduscol.education.fr/1629/egalite-filles-garcons-et-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles https://eduscol.education.fr/1593/agir-l-ecole-contre-les-lgbtphobies	
Concours citoyens https://pedagogie.ac-reims.fr/index.php/education-a-la-laicite/concours-citoyen	
Actions CESC https://eduscol.education.fr/2277/le-comite-d-education-la-sante-et-la-citoyennete-cesc	

**Travailler le principe
de laïcité en amont,
prévenir, former et
se former**

I - PORT DE SIGNES OU TENUES MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

► Que dit la loi ?

- **Code de l'éducation Art. L 141-5-1** : <https://bit.ly/2VpYaiE>
- **Article 1 de la loi du 15 mars 2004** :

“ Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. ”

- **la charte de la laïcité (2013)** :

“ Article 14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ”

OÙ ET À QUI S'APPLIQUE LA LOI ?

À l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics

« à tous les agents (...) soumis à un strict devoir de neutralité ». Il leur est « interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret »

À tous les élèves, y compris ceux qui sont « inscrits dans des formations post-baccalauréat (CPGE, BTS) » (un.e élève ne peut donc se prévaloir de sa majorité)

À toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement

 C'est aussi dans les cas suivants :

- **sortie** et **voyage** scolaire ;
- **cours d'EPS** en dehors des locaux de l'établissement (piscine, gymnase, stade, etc.) et compétition sportive scolaire ;
- **remise d'un prix d'un concours** à un élève à l'extérieur de son établissement pour un travail réalisé dans le cadre de son enseignement ;
- **remise d'un diplôme** à un élève obtenu durant sa scolarité alors qu'il est toujours scolarisé dans un établissement public.

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*

► Des outils en ligne

- **Circulaire d'application du 18 mai 2004** : <https://bit.ly/3t2lJut>

Le Vademecum propose des situations concrètes et leur traitement juridique :

- **la laïcité à l'école. Vademecum de juillet 2021** : <https://eduscol.education.fr/document/1609/download>

Les élèves des établissements privés

“ La loi ne concerne pas les élèves des établissements privés (y compris sous contrat), sauf s'ils reprennent la disposition dans leur règlement intérieur. ”

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*

“ Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement (...) lorsqu'ils sont scolarisés dans un établissement privé (sous contrat ou hors contrat) ou qu'ils sont des candidats dits libres. ”

Pendant les examens dans un établissement public :

- pour les examens et les concours, le critère d'appréciation est donc le statut du candidat (scolarisé dans un établissement public ou dans un établissement privé) ;
- cependant, les élèves qui passent des examens ou concours sont tenus de permettre la vérification de l'identité des candidats » et de se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent (...) à prévenir les risques de fraudes.

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*

Les parents d'élèves

“ La loi ne concerne pas les parents d'élèves ”

Texte vademecum : la loi ne s'applique pas aux parents d'élèves (Loi du 15 mars 2004). Il ne peut être interdit aux parents d'élèves délégués ou assistant à une rencontre dans l'établissement de manifester leur appartenance religieuse par le port de signes ou tenues.

La règle est le droit des parents de porter des signes d'appartenance religieuse (quand ils entrent dans l'établissement scolaire, lors de réunions en tant qu'élus des parents d'élèves ou lorsqu'ils accompagnent une sortie scolaire).



Restrictions possibles du port de signes religieux par les parents :

“ Les chefs des établissements peuvent apporter des restrictions à la liberté d'expression des parents si des considérations liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public l'exigent ou si le comportement des parents révèle la volonté ou l'intention de développer de la propagande ou du prosélytisme religieux ou politique. ”

Dans le cas des sorties scolaires, l'autorité compétente est ainsi fondée à recommander aux parents de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse.

Illustrations :

- les parents d'élèves régulièrement élus pour siéger dans un conseil d'école ou un conseil d'administration et qui arborent un signe religieux ne peuvent être empêchés d'y siéger pour ce seul motif ;
- les parents d'élèves peuvent, lorsqu'ils participent à l'encadrement d'une classe en sortie scolaire, porter un signe ou une tenue par lequel ils manifestent une appartenance religieuse, sauf si leur comportement ou leur discours traduisent une volonté de propagande ou de prosélytisme.

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*

Les élèves en stage en entreprise

Durant le temps qu'un élève est en entreprise, il est soumis au règlement intérieur de celle-ci. Le port d'un signe religieux est donc autorisé, sauf si des restrictions sont imposées par l'entreprise.

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*

Les stagiaires en Greta

A priori la loi du 15 mars 2004 ne concerne pas les stagiaires accueillis dans les Greta parce qu'ils ne sont pas des élèves d'un établissement scolaire.

Restrictions possibles du port de signes religieux par les stagiaires en Greta :

Cependant l'accès à un établissement scolaire peut être refusé aux stagiaires en formation continue dans un Greta.

La Cour administrative d'appel de Paris a rendu un jugement dans ce sens le 12 octobre 2015.

Argument : les stagiaires côtoient les élèves du lycée auxquels la loi du 15 mars 2004 s'applique, ce qui est « de nature à troubler l'ordre dans l'établissement » (CAA, 12/10/2015, n°14PA00582).

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*

Les intervenants extérieurs

Ils ont le droit de manifester leur appartenance philosophique ou religieuse.

Deux possibilités :

- lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse.
- lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des **activités assimilables à celles des personnels enseignants** (cf. fiche 22), elles sont alors tenues, de respecter le principe de neutralité religieuse.

Cependant, les IEN du premier degré, directeurs et chefs d'établissement peuvent apporter des restrictions s'ils estiment que c'est nécessaire au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement (le prosélytisme ou la propagande sont prohibés).

Les restrictions sont justifiées au cas par cas.

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*



Journée de la laïcité au collège Jean Monnet d'Épernay (51)

QUAND ET QUELS SIGNES RELIGIEUX DOIVENT ÊTRE PROSCRITS ?

« la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets »

Sont concernés par l'interdiction les signes « dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse » (toutes les religions sont concernées)

« la loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi »

« la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux (...) pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves (...) »

⚠ Signes proscrits : deux cas sont à distinguer

Soit les signes ou tenues arborés par l'élève **manifestent ostensiblement**, par leur nature même, **une appartenance religieuse**, auquel cas ils sont interdits, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont portés ;

Soit les signes ou tenues **ne sont pas, par nature, des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse**, auquel cas il convient de s'interroger, au regard de son comportement, sur l'intention de l'élève qui arbore un tel signe ou une telle tenue, pour déterminer si son port est compatible avec les dispositions de la loi du 15 mars 2004. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit si son usage est détourné et s'il est porté, non pas par simple souci esthétique, mais pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse. Dans cette hypothèse, il doit être étudié au cas par cas si le signe ou la tenue que porte l'élève démontre sa volonté, au travers de son comportement, de manifester une appartenance religieuse.

Plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte tels que la permanence du port du signe ou de la tenue, ou la persistance du refus de l'ôter, quelles que soient les circonstances.

Source : *La laïcité à l'école. Vademecum*



Rencontre-débat à l'occasion des 150 ans de la Ligue de l'Enseignement à Reims (51)

COMMENT RÉAGIR EN CAS DE PORT OSTENSIBLE D'UN SIGNE RELIGIEUX ?

Privilégier le dialogue

Dans le cas d'un comportement contradictoire avec la laïcité, il revient au chef d'établissement ou à l'EN du premier degré ou encore au directeur d'école d'engager le dialogue avec l'élève et ses parents. Cet échange a pour but de fonder le respect de la loi sur une compréhension partagée du projet de l'École républicaine, la liberté de conscience et une volonté commune de réussite.

► Que dit la loi ?

L'art. L. 141-5-1 du Code de l'éducation stipule que « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

La circulaire du 18 mai 2004 précise que « la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie (...) dans le souci de convaincre les élèves »

Cependant « ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi ». Le dialogue vise à faire comprendre la loi, pas à l'aménager.

Conduire le dialogue avec l'élève :

- le **chef d'établissement engage le dialogue** avec l'élève et avec ses parents, notamment dans le cas où le dialogue avec l'élève lui-même n'aboutit pas ;
- il agit en concertation avec l'ensemble des personnels concernés ;
- il demande à l'élève d'expliquer ses comportements et lui **rappelle les textes en vigueur** ;
- il **explique le sens de l'application de la loi** : « Dans le dialogue avec l'élève, rappeler que l'école respecte pleinement la liberté de croyance des élèves mais n'a pas à les considérer comme des identités entièrement formées, qui pourraient s'y présenter et s'y revendiquer comme restriction de cette liberté d'expression a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leurs croyances ;
- en prévention : **sensibiliser l'ensemble de l'équipe éducative** à porter une attention collective et coordonnée aux comportements des élèves.
- **Signifier à l'élève qu'il ou elle est respecté(e) dans ses convictions.** Insister sur l'absence de discrimination : la laïcité s'impose à toutes les religions.
- **Mais l'affichage de ces convictions ne peut être ostensible dans l'école publique**
- Le dialogue est aussi « l'occasion d'une **réflexion commune sur l'avenir de l'élève** pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel ».

Source : La laïcité à l'école.
Vademecum

Source : La laïcité à l'école. Vademecum

En cas d'échec du dialogue : la procédure disciplinaire

(...) la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

En cas de persistance de l'élève à porter un signe religieux proscrit, la fermeté s'impose et peut aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par un conseil de discipline.

Source : La laïcité à l'école. Vademecum

II - LAÏCITÉ ET CONTENUS D'ENSEIGNEMENT

► Que dit la loi ?

- **circulaire du 18 mai 2004** relative à la loi du 15 mars 2004 : <https://bit.ly/3hcoKDC>

Les convictions religieuses des élèves ne peuvent être prétexte ou raison à :

- « **s'opposer à un enseignement** » ; les élèves ne peuvent « refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions » ;
- « **contester le droit d'un professeur**, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières » ;
- « contester (...) le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux » [dans le cas d'un exposé réalisé par un élève, par exemple] ;
- s'opposer au principe, sur lequel « il convient d'être ferme », selon lequel « aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique » ;
- **contester « l'obligation d'assiduité »** ; « Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif » ; « Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au BOEN » ;
- **contester les « modalités d'un examen »** ;
- exiger que « les consignes d'hygiène et de sécurité » d'un cours soient modifiées ou aménagées.

- **articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation** (obligation d'assiduité et de réaliser les travaux demandés par les professeurs) : <https://bit.ly/38ST8OM> | <https://bit.ly/3zShzYB>

Les obligations des élèves (...) incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (L 511-1).

“ L'obligation d'assiduité (...) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement (...). Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. ”

“ Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention (R 511-11). ”

- **la Charte de la laïcité (2013).**

Ce qui doit pouvoir être enseigné :

- **l'éducation à la sexualité** qui est une obligation prévue à l'article L 312-16 du Code de l'éducation ;
- **l'égalité filles-garçons** ;
- les « questions vives », questions qui divisent l'opinion et portent sur des grands problèmes sociaux, politiques, économiques ou éthiques ;
- **l'histoire des faits religieux** ;
- tous les épisodes au **programme d'histoire** (Shoah, génocides par exemple) ;
- tous les points du **programme des sciences** (origine de la vie, théorie de l'évolution, système solaire...);
- toutes les **œuvres artistiques** et tous les types d'art...

RÉAGIR AUX CONTESTATIONS D'UN ENSEIGNEMENT

Privilégier le dialogue

Réagir à la contestation est une nécessité. Le chef d'établissement ou l'IEN traite les objections des élèves, qui ne sont pas forcément des contestations de l'autorité du professeur, en déconstruisant les arguments avancés et en permettant d'exercer l'esprit critique des élèves.

Rappeler que les contenus d'enseignement à la sexualité ou à la santé n'ont pas de finalité normative, mais seulement informative et préventive

Rappeler la nécessaire distinction à opérer entre connaissances (historiques, scientifiques...) et croyances

En cas de rencontre avec la famille, le chef d'établissement ou l'IEN procèdent à un rappel à la loi en prenant appui sur la Charte de la laïcité dont les parents ont pris connaissance, en particulier son article 12 (« aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique »)

► Focus

La charte de la laïcité : <https://bit.ly/2YvOILO>

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.



Réalisation des étudiants de mise à niveau en arts appliqués (MANAA), lycée Marc Chagall de Reims (51)

III - SCOLARITÉ ET PRATIQUES RELIGIEUSES

POUR LES ÉLÈVES

► Que dit la loi ?

Circulaire du 16 août 2011 – Règles afférentes au principe de laïcité et aux demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public : <https://bit.ly/3DZljjU>

Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public. La circulaire du Premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics a ainsi rappelé que « **les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.** »

Ces règles s'appliquent aussi en matière de restauration collective fournie aux usagers dans certains services publics comme les établissements d'enseignement ou les hôpitaux. (...)

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. La cantine scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. **En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent de poser des règles en la matière.** (...)

Circulaire n°2011-216 du 2 décembre 2011 – Politique éducative de santé.

<https://bit.ly/3zWkyzh>

Tous les élèves, sans discrimination, bénéficient d'une éducation à la santé, y compris dans les domaines de l'éducation à la sexualité, la contraception, les IST (infections sexuellement transmissibles), le sport, etc.

Code de l'éducation - Article L141-2. Pratiques religieuses dans un établissement.

<https://bit.ly/3l728FL>

L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

► Focus vademecum

- **Fiche 10 vademecum la laïcité à l'école :** demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison d'une pratique religieuse ;
- **Fiche 11 :** Repas différenciés ;
- **Fiche 13 :** Régime alimentaire et santé de l'élève ;
- **Fiche 14 vademecum la laïcité à l'école :** Demande de mise à disposition d'un lieu de prière ;
- **Fiche 15 :** Aumônerie ;
- **Fiche 16 :** Célébration de fêtes sécularisées.



Journée de la laïcité au collège Bayard de Charleville-Mézières (08)

POUR LES PERSONNELS

► Que dit la loi ?

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors, article 6, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 207 relative à la liberté de conscience des fonctionnaires : <https://bit.ly/3DYqABV>

“ La liberté d’opinion est garantie aux fonctionnaires. ”

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
<https://bit.ly/3hffYoC>

Art.25 modifié suite à la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

“ Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

”

Devoir de neutralité dans les services publics : <https://bit.ly/2X8Qq5p>

Cour de cassation civile, sociale, 19 mars 2013, 11-28.845 (Procès crèche Babyloup)

Selon la jurisprudence du Conseil d’État, « le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public de l’enseignement disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses » (avis du 3 mai 2000, n° 217017).

► Focus vademecum

- **Fiche 18 la laïcité à l’école** : devoir de neutralité des personnels du service public ;
- **Fiche 19** : Devoir de neutralité des enseignants.

POUR LES PARENTS ACCOMPAGNANT UNE SORTIE.

Conseil d’Etat, Avis du 23 décembre 2013 concernant les parents accompagnant une sortie ou une activité pédagogique :

Le Conseil d’État rappelle en effet que **la liberté des convictions religieuses doit être conciliée « avec les exigences particulières découlant des principes de laïcité et de neutralité des pouvoirs publics »**. L’institution précise que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l’éducation peuvent conduire l’autorité compétente, s’agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, **à recommander de s’abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses** ».

► Focus vademecum

Fiche 22 : Port de signes religieux par les parents d’élève.

IV - ABSENCES POUR MOTIFS RELIGIEUX

POUR LES ÉLÈVES

► Que dit la loi ?

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004.

<https://bit.ly/3toaxsc> | <https://bit.ly/3yXbSrd>

“ II.2.3 Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à **l’obligation d’assiduité** ni aux modalités d’un examen. Les élèves doivent assister à l’ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C’est **une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif** par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d’hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d’absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d’absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu’elles sont incompatibles avec l’organisation de la scolarité. L’institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu’aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. ”

► Focus vademecum

Fiche 10 vademecum laïcité à l’école : demande d’autorisation d’absence ou de dispense d’activité en raison d’une pratique religieuse.



Journée de la laïcité au collège du Mont D’Hor de Saint-Thierry (51)

POUR LES PERSONNELS

► Que dit la loi ?

Circulaire du 10 février 2012 relative aux absences pour motifs religieux :

“ <https://bit.ly/3tqePzf>

Les chefs de service peuvent accorder aux agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où ”
cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

La circulaire contient également une liste des fêtes pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée.



Journée de la laïcité au lycée Charles de Gaulle de Chaumont (52)

V - QUELQUES PISTES POUR TRAVAILLER AVEC LES ÉLÈVES

Ressources pour **aborder la laïcité et les valeurs de la République** avec les élèves, avec un focus sur la journée de la laïcité.

Ces ressources peuvent participer à la mise en œuvre de projets en lien avec le **Parcours Citoyen** et le **Parcours Avenir**. On peut, en s'inspirant du programme de l'année en **EMC**, créer un fil rouge « laïcité » qui permet à la fois différentes approches pédagogiques et un travail interdisciplinaire.



Plantation d'un arbre de la laïcité à l'école de Poulangy (52)

► Des outils en ligne

- **Padlet sur le principe de laïcité et les valeurs de la République :**
https://fr.padlet.com/v_desplanque/laicite
- **Padlet sur la prévention et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme :**
https://fr.padlet.com/v_desplanque/Agir_contre_racismes
- **Padlet sur les concours citoyens et actions éducatives :**
https://fr.padlet.com/v_desplanque/concours_citoyens

► Focus : Journée de la laïcité

- B.O. n°44 du 27 novembre 2014 : <https://bit.ly/38OLVzo>

“ La journée du 9 décembre (...) fournit l'occasion d'une pédagogie de la laïcité (...).

La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, durant cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité (...).

”

► Ressources

Deux mini-guides réalisés par l'équipe académique pour vous accompagner :

- <https://bit.ly/3BwbOQJ>
- <https://bit.ly/2WHaf38>

Des exemples de projets réalisés dans l'académie qui peuvent être inspirants :

- <https://bit.ly/3zvltGF>
- <https://bit.ly/3jylrYS>



Tournoi du Jeu « 1, 2, 3... République ! » Hôtel de ville de Troyes (10)

VI - ORGANISER UNE FORMATION EN ÉTABLISSEMENT





Un exemple : Une proposition de déroulé de formation autour du M@gistère « laïcité » à mettre en œuvre sur une demi-journée ou une journée.

► Des outils en ligne

Pour vous former en autonomie, deux parcours M@gistère en auto inscription (entre 2 et 4h) :

Vidéo de présentation des parcours :

<https://www.dailymotion.com/video/x804v0f>



© Rectorat de l'académie de Reims

Édition : décembre 2018 (mise à jour septembre 2021)

Directeur de la publication : Olivier BRANDOUY

Conception : Service communication

Photographies : Rectorat de l'académie de Reims,
Enzo Tedeschi (GIP FC), Ministère de l'Éducation
Nationale, DELCOM.



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE REIMS

1 rue Navier 51082 Reims cedex

téléphone : 03.26.05.69.69

Ouvert au public du lundi au
vendredi de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h00

Nous suivre :

 twitter.com/AcReims

 facebook.com/academie.reims



Téléchargez-moi !

www.ac-reims.fr